

**PROJET DE LOI  
PRONONÇANT LA DESAFFECTATION,  
A L'ANGLE DE LA RUE IMBERTY ET DE LA RUE DES ORANGERS,  
D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de son domaine public, l'Etat est propriétaire d'une parcelle de terrain de faible superficie comportant une fontaine affectée à l'usage du public, située à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, jouxtant une parcelle, située au n° 2 rue Imberty et appartenant à un propriétaire privé, sur laquelle une opération immobilière est envisagée.

Cette opération immobilière consisterait en l'édification, par un promoteur privé, d'un immeuble de sept niveaux (R+6), à usage principal d'habitation.

Or, la réalisation de cette opération nécessite la désaffectation de la parcelle susmentionnée, d'une superficie de 101,15 m<sup>2</sup>, située au n° 4 rue Imberty, pour l'intégrer à l'assiette du futur projet, étant précisé que la fontaine qu'elle comporte présente le caractère d'une dépendance du domaine public de l'Etat.

Pour ce qui est du montage juridique de l'opération, en échange de la parcelle détenue par l'Etat, le promoteur procéderait à la dation de la totalité de l'immeuble situé au n° 6 de la rue Princesse Caroline, lequel comprend :

- deux locaux commerciaux et un local à usage de débarras-dépôt au niveau du rez-de-chaussée ;
- deux appartements de deux pièces chacun au premier étage ;

- deux appartements de deux pièces chacun au deuxième étage ;
- deux appartements de deux pièces chacun au troisième étage.

Il procèderait également à la dation des locaux suivants, situés au 4, rue Princesse Caroline :

- un hall d'entrée avec un local poubelles et un placard situés sous l'escalier et l'escalator ;
- un appartement de trois pièces portant le numéro « *un* » au premier étage ;
- un appartement de trois pièces portant le numéro « *deux* » au deuxième étage ;
- un niveau à usage de combles et la toiture à laquelle est rattaché l'air libre.

Il convient de souligner que l'acquisition de la propriété de ces biens présente un intérêt urbanistique certain pour l'Etat. En effet, dans la perspective d'une opération domaniale, un remembrement pourrait dès lors être envisagé, l'Etat étant déjà propriétaire des immeubles sis au 8, rue Princesse Caroline ainsi qu'aux 5 et 7 rue de Millo.

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée la désaffectation de la parcelle susmentionnée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE LOI**ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, à l'angle de la rue Imberty et de la rue des Orangers, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat, en nature de fontaine, d'une superficie de 101,15 m<sup>2</sup>, distinguée sous une teinte bleue au plan numéro C2016-1006 daté du 7 mars 2016, à l'échelle du 1/100<sup>ème</sup>, ci-annexé.